

ASSOCIATION BETHSAÏDE – STATUTS

Lundi 21 février 2011

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Bethsaïde.

ARTICLE 2

L'association a pour objets :

- le soutien de la création, de la production, et de la promotion d'œuvres musicales,
- l'organisation d'événementiels en faveur de causes, d'associations et de mouvements éducatifs, religieux ou humanitaires.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Appt 25A – 9 promenade des canaux
54000 NANCY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres professionnels
- d) Membres associatifs
- e) Membre de droit

ARTICLE 5. - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année

par l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres professionnels les entreprises spécialisées dans un secteur d'activité permettant le soutien de l'association, qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres associatifs les associations qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Est membre de droit l'évêque du diocèse de Nancy-Toul, ou son représentant. Il est dispensé de cotisation.

ARTICLE 6. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3) Les subventions pouvant lui être accordées par les collectivités civiles et/ou religieuses ;
- 4) Les recettes des différentes activités (ventes de CD, concert,...).

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. 5 places sont réservées pour représenter respectivement 2 membres professionnels, 2 membres associatifs et le membre de droit.

Les membres du conseil sont rééligibles chaque année par tiers. Le nombre de mandats consécutifs est limité à 3.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- 3) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Chaque année, après l'Assemblée générale, le conseil d'administration se réunit et élit le nouveau bureau.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un membre absent pourra transmettre un pouvoir à un autre membre de l'association. Un membre présent à l'assemblée générale ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs de membres absents.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.